



Préambule :

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (Art L 6352-3 du Code du travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 – art 24 (V)).

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la **Société Zen et Relax**. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avec la convocation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENES ET DE SECURITE

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'Organisme de formation ou le formateur.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque la formation se réalise dans les locaux d'une Entreprise, les mesures de santé et sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur de la Société (Art L 6352-3 du Code du travail et Art R 6352-1 du Code du travail).

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'Organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la Société où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation, de l'Entreprise ou des Services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Organisme de formation.

Article 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'Organisme de formation ou l'Entreprise.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, s'ils existent, dans l'Entreprise.

Article 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'Organisme de formation ou de l'Entreprise.

Article 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'Organisme de Formation.

Le Responsable de l'Organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7-1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7-2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7-3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme de formation qui finance l'action.

Article 8 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'Organisme en tenue vestimentaire correcte, idem en entreprise

Article 9 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivités et le bon déroulement des formations.

SECTION 3 : PROTECTION DES DONNEES

Article 10 – ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et signature du droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ou transmise sous format dématérialisé, est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant.



Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement par le Directeur de l'Organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Responsable de l'Organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire

Article 13 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13-1 Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13- 2 Convocation pour un entretien

Lorsque le Directeur de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec accusé réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13-3 Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13-4 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir qu'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

L'Entreprise du stagiaire est informée.

Fait à : Fismes le : 07/03/2022

Signature du Directeur de l'Organisme de Formation